



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0096
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-314 du 23 décembre 2021 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0096 relative à la création et à l'exploitation de 4 forages pour l'alimentation en eau potable à Nargis (45) reçue le 14 juin 2022 et considérée complète le 16 juin 2022 ;

VU la décision tacite, née le 21 juillet 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 28 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création et l'exploitation de 4 forages par des nouveaux prélèvements réalisés dans la nappe de la craie en vue de sécuriser l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du syndicat de production d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que les 4 forages visent à maintenir les prélèvements d'eau à un débit total de 240 m³/h dans un champ captant qui comporte actuellement 3 forages qui sont en perte de productivité ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 17-d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- dans les périmètres de protection rapprochée des forages existants Nargis F1, Nargis F2 et Nargis F3,
- dans une zone inondable d'aléa fort où les hauteurs d'eau peuvent être supérieures à 2 mètres selon la localisation des forages en projet, d'après le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Vallée du Loing – Loing Aval, approuvé par arrêté préfectoral du 20 juin 2007 ;
- dans une commune qui est située en zone de répartition des eaux (ZRE) pour le système aquifère de Beauce et de l'Albien à partir du niveau du sol ;

CONSIDÉRANT les informations dans le dossier sur les dispositifs adaptés aux 4 ouvrages, aux prélèvements et à la période de travaux préconisée lorsqu'ils sont situés dans une zone inondable ;

CONSIDÉRANT, au vu des éléments transmis, que la qualité des eaux captées sur les 7 forages est compatible avec un usage de consommation humaine ;

CONSIDÉRANT que le dossier devra faire l'objet de procédures au titre du code de la santé publique et de la Loi sur l'eau ; que cette dernière devra être accompagnée d'un document d'incidences permettant de préciser les effets quantitatifs et qualitatifs sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre des procédures sus-mentionnées,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 21 juillet 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet de création et d'exploitation de 4 forages pour l'alimentation en eau potable à Nargis (45) est annulée.

ARTICLE 2 : La création et l'exploitation de 4 forages pour l'alimentation en eau potable à Nargis (45) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr